Nations Unies A/HRC/48/15/Add.1

Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-huitième session
13 septembre-1er octobre 2021
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Lettonie

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition .

Merci de recycler

Le Gouvernement letton se félicite du dialogue qui s'est tenu le 11 mai 2021, à la trente-huitième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel des Nations Unies (ci-après ONU). La Lettonie exprime son opinion au sujet des 244 recommandations reçues.

Opinion au sujet des recommandations reçues

134.1 **Partiellement acceptée**. La Lettonie **appuie** la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. La Lettonie a ratifié tous les grands accords internationaux sur le climat (ODD 13).

134.2 **Partiellement acceptée** (voir 134.1).

134.3 à 134.6 **Notées**. Un cadre juridique complet est actuellement en vigueur en Lettonie pour la protection des droits des migrants dans différents domaines; il comprend notamment les directives et réglementations de l'Union européenne, les instruments des Nations Unies et ceux du Conseil de l'Europe.

134.7 à 134.9 **Notées**.

134.10 **Notée**.

134.11 à 134.18 **Acceptées**.

134.19 à 134.21 **Notées**.

134.22 **Notée**.

134.23 **Partiellement acceptée**. La Lettonie **adhère** à cette recommandation dans la mesure où elle s'applique à la prévention de la violence fondée sur le genre. La Lettonie **prend note** de la recommandation tendant à la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après Convention d'Istanbul).

134.24 à 134.28 **Notées**.

134.29 **Notée**. Le Code pénal de la Lettonie est fondé sur la neutralité de genre.

134.30 à 134.32 **Notées**.

134.33 **Partiellement acceptée**. La Lettonie **appuie** la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. La Lettonie **prend note** de la recommandation concernant la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

134.34 **Partiellement acceptée**. La Lettonie **appuie** la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. La Lettonie **prend note** de la recommandation sur la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

134.35 **Partiellement acceptée**. La Lettonie **appuie** la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. La Lettonie **prend note** de la recommandation sur la ratification de la Convention d'Istanbul.

134.36 **Notée**.

134.37 **Partiellement acceptée**. La Lettonie **appuie** la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. La Lettonie **prend note** de la recommandation concernant la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

134.38 **Notée**.

134.39 **Notée**.

134.40 **Notée**. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi relative aux apatrides et aux articles 6 et 9 de la loi relative aux documents d'identité, un apatride a le droit de recevoir un document de voyage.

134.41 **Notée**.

134.42 **Notée**.

134.43 **Notée**.

134.44 **Acceptée**. Cette recommandation a déjà été appliquée.

134.45 et 134.46 **Acceptées**. La Lettonie a adressé une invitation permanente aux procédures spéciales et aux rapporteurs spéciaux de l'ONU.

134.47 à 134.49 **Acceptées**. Ces recommandations ont déjà été appliquées.

134.50 **Partiellement acceptée**. La Lettonie **adhère** à la recommandation visant à fournir des moyens financiers suffisants (voir 134.48). La Lettonie **prend note** du reste de la recommandation. Le Médiateur est indépendant dans l'exercice de ses activités.

134.51 et 134.52 **Notées** (voir 134.50).

134.53 **Notée**.

134.54 **Acceptée**.

134.55 **Acceptée**.

134.56 **Acceptée**. Conformément à la loi sur l'éducation, chacun, qu'il soit un citoyen, un non-citoyen, un demandeur d'asile ou autre, a droit à une éducation inclusive et de qualité. L'enseignement de base est obligatoire. Les Principes directeurs pour l'enseignement préscolaire public et la Norme relative à l'enseignement de base public prévoient également la possibilité de mettre en place un programme national d'enseignement à l'intention des minorités. En outre, la Norme relative à l'enseignement secondaire général prévoit la possibilité d'inclure, dans un cours spécialisé, les langues des minorités ainsi que des sujets ayant trait à la culture et aux traditions des minorités.

134.57 et 134.58 **Acceptées**.

134.59 **Acceptée**.

134.60 **Acceptée**.

134.61 à 134.64 **Acceptées**.

134.65 **Acceptée**.

134.66 **Acceptée**.

134.67 **Acceptée**.

134.68 à 134.71 **Notées**. L'article 91 de la Constitution contient une interdiction générale de la discrimination; les articles 149.1 et 150 du Code pénal criminalisent les violations de l'interdiction de la discrimination.

134.72 et 134.73 **Acceptées**.

134.74 **Notée**.

134.75 **Acceptée**. Le Ministère de l'éducation et des sciences contrôle régulièrement la qualité de l'éducation parmi les élèves roms, en vue de promouvoir l'enseignement préscolaire, l'enseignement général de base et l'enseignement secondaire parmi les Roms, de prévenir les risques de décrochage scolaire précoce, et de mettre en œuvre diverses mesures de soutien pour les élèves roms.

134.76 **Acceptée**.

134.77 **Notée** (voir 134.68).

134.78 **Acceptée**.

134.79 **Notée** (voir 134.68).

134.80 et 134.81 **Acceptées**.

134.82 **Notée**. Le droit pour les minorités nationales de dispenser des programmes dans les langues des minorités a été énoncé dans les Principes directeurs pour l'enseignement préscolaire public et la Norme relative à l'enseignement de base public. En outre, l'acquisition des langues, de la culture et des traditions des minorités nationales est garantie dans le cadre de l'éducation informelle − sous forme de cours facultatifs et d'activités périscolaires.

134.83 à 134.86 **Acceptées**.

134.87 **Acceptée**.

134.88 et 134.89 **Notées**.

134.90 **Acceptée**.

134.91 **Notée**.

134.92 **Notée**. En Lettonie, la protection juridique, sociale et économique de toutes les familles est garantie par la loi.

134.93 à 134.95 **Notées**.

134.96 à 134.98 **Notées** (voir 134.92).

134.99 **Notée**.

134.100 à 134.103 **Acceptées**.

134.104 à 134.107 **Notées**.

134.108 à 134.110 **Acceptées**.

134.111 **Notée**.

134.112 **Acceptée**.

134.113 **Partiellement acceptée**. La Lettonie **adhère** à la recommandation concernant la formation spécialisée des procureurs pour les enquêtes sur les crimes de haine. La mise en place d'un service distinct n'est pas envisagée actuellement.

134.114 **Acceptée**.

134.115 **Notée**.

134.116 **Acceptée**.

134.117 **Acceptée**. La Lettonie a adhéré aux grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces normes ont été transposées dans la Constitution et les lois et ont ainsi force obligatoire pour les sociétés qui opèrent dans le cadre de la législation lettone.

134.118 **Acceptée**.

134.119 **Acceptée**. La Lettonie promeut la transparence des décisions gouvernementales. Une loi relative à la transparence concernant les activités des groupes de pression est en cours d'élaboration en Lettonie; elle devrait contribuer à rendre l'action du Gouvernement plus transparente et garantir une représentation ouverte et équitable des différents intérêts dans la prise de décisions publique.

134.120 **Acceptée**.

134.121 **Acceptée**.

134.122 **Acceptée**.

134.123 **Acceptée**. La recommandation a déjà été appliquée. Une fois que les conséquences énumérées dans la loi sur l'indemnisation des victimes par l'État sont établies, la victime se voit accorder une indemnisation.

134.124 **Acceptée**. Tous les instruments pertinents existent déjà dans le cadre juridique et dans la pratique.

134.125 **Notée**.

134.126 **Acceptée.** Tous les instruments pertinents existent déjà dans le cadre juridique et dans la pratique. Le budget alloué est suffisant.

134.127 **Acceptée**. Toutes les mesures pertinentes sont en cours d'adoption dans les limites des crédits alloués.

134.128 **Acceptée**. Toutes les mesures essentielles pertinentes sont déjà prévues dans le cadre juridique. Des améliorations constantes sont apportées.

134.129 **Acceptée**. Tous les instruments pertinents existent déjà dans le cadre juridique.

134.130 **Acceptée**. Tous les instruments pertinents existent déjà dans le cadre juridique. Aucun cas de violence à l'égard de personnes handicapées n'a été signalé dans les prisons.

134.131 **Acceptée**. Tous les instruments pertinents existent déjà dans le cadre juridique. Ils font l'objet d'améliorations constantes.

134.132 **Acceptée**.

134.133 et 134.134 **Notées**. La qualification de viol conjugal est établie en vertu du paragraphe pertinent de l'article 159 du Code pénal ou, lorsqu'un meurtre a été commis, en vertu de la disposition 7 de l'article 117 du Code pénal. Les circonstances aggravantes spécifiées à la disposition 15 du paragraphe 1 de l'article 48 s'appliquent dans les deux cas. Les faits de violence familiale, en fonction de leurs conséquences, sont qualifiés en vertu de la disposition 9 du paragraphe 2 de l'article 125, de la disposition 7 du paragraphe 2 de l'article 126 et de la disposition 6 du paragraphe 3 de l'article 130 du Code pénal.

134.135 **Acceptée**. Un cadre juridique complet pour la protection contre les violences a été établi en Lettonie depuis 2014. Il est constamment amélioré et affiné afin de protéger les personnes en butte à la violence familiale et de leur offrir une assistance, de punir les auteurs des violences ainsi que de prendre des mesures de prévention à l'égard des personnes violentes et de réduire les comportements criminels. Des mesures de protection sont accessibles à toute personne victime de violence familiale, indépendamment du genre et d'autres caractéristiques. Le Code pénal est neutre à l'égard du genre et la violence familiale est criminalisée.

134.136 **Acceptée**. Toute personne (y compris les victimes) a le droit de recevoir l'aide juridictionnelle et l'État garantit la représentation et l'aide juridictionnelle dans les procédures pénales et civiles (y compris les affaires civiles de protection contre la violence) pour les personnes dont la situation de fortune ou la situation particulière (notamment la violence à leur égard) les empêche de s'entendre en toute indépendance avec un prestataire d'aide juridictionnelle ; cette aide ne dépend pas du genre mais des conditions susmentionnées. Toutes les victimes reçoivent des informations et un soutien psychologique.

134.137 **Acceptée**.

134.138 **Acceptée**.

134.139 **Acceptée**. L'indépendance de la magistrature est constamment renforcée. Le Tribunal économique a commencé de fonctionner en 2021. Il représente une avancée majeure dans la lutte contre la criminalité économique, notamment la corruption.

134.140 **Acceptée**. Le cadre juridique spécifie déjà l'égalité des droits pour tous indépendamment de l'origine ethnique. Il n'est pas envisagé de définir un éventail distinct de droits et d'obligations pour les différents groupes ethniques en Lettonie. Le cadre juridique qui prévoit l'accès garanti à la justice, notamment l'aide juridictionnelle fournie par l'État,

l'exemption des frais de justice et la possibilité de faire appel aux services d'un interprète pour les personnes qui ne maîtrisent pas la langue de la procédure judiciaire, est applicable en Lettonie indépendamment de l'origine ethnique de la personne ou d'autres critères.

134.141 **Acceptée**. Un barreau indépendant a été créé et les services sont proposés dans le cadre d'un marché libre. Parallèlement, dans les affaires civiles, certaines affaires administratives, les affaires concernant des traitements médicaux obligatoires et les procédures relevant de la Cour constitutionnelle, l'aide juridictionnelle est fournie par l'État aux personnes dont la situation de fortune ou la situation particulière les empêche de s'entendre de façon indépendante avec un prestataire d'aide juridictionnelle.

134.142 **Acceptée**. Le Code de procédure pénale spécifie que la présence d'un défenseur est obligatoire dans le cas des mineurs. Cette recommandation est partiellement appliquée dans le cadre des procédures administratives.

134.143 à 134.145 **Notées**.

134.146 **Acceptée**.

134.147 à 134.153 **Acceptées**.

134.154 **Notée**.

134.155 à 134.158 **Acceptées**.

134.159 à 134.164 **Acceptées**.

134.165 **Notée**.

134.166 **Acceptée**.

134.167 à 134.172 **Acceptées**.

134.173 **Acceptée**. Cette recommandation a été appliquée. Un enseignement général est dispensé dans les villes et dans les zones rurales. Durant l'année scolaire 2020/21, on dénombrait 353 établissements scolaires dans les villes et 326 dans les zones rurales.

134.174 **Acceptée**. Cette recommandation a été appliquée. Durant l'année scolaire 2020/21, on dénombrait 162 039 élèves dans les villes et 44 884 élèves dans les zones rurales.

134.175 **Acceptée**. Cette recommandation a été appliquée. Durant l'année scolaire 2020/21, on dénombrait 162 039 élèves dans les villes et 44 884 élèves dans les zones rurales, y compris les élèves inscrits dans le programme d'enseignement destiné aux minorités nationales.

134.176 **Acceptée**. L'égalité d'accès à l'éducation est garantie pour tous les élèves indépendamment de leur origine ethnique, pour les personnes ayant des besoins particuliers, les demandeurs d'asile, etc. Durant l'année scolaire 2020/21, 28 % de tous les élèves suivaient le programme destiné aux minorités nationales; le programme d'éducation spéciale était dispensé à 11 866 élèves, dont 63 % le suivaient dans les établissements d'enseignement général. On dénombrait 853 élèves roms dans l'enseignement préscolaire, l'enseignement de base et l'enseignement général secondaire.

134.177 **Acceptée**. La loi sur l'éducation spécifie que l'enseignement est dispensé dans la langue officielle de l'État ; parallèlement, les Directives pour l'enseignement préscolaire public et la Norme pour l'enseignement de base public prévoient la possibilité de mettre aussi en œuvre des programmes d'enseignement pour les minorités nationales. Les Directives pour l'enseignement préscolaire, la Norme pour l'enseignement de base public et la Norme pour l'enseignement général public prévoient la possibilité de mettre en œuvre des programmes d'éducation spéciale à l'intention des groupes suivants : élèves malvoyants, élèves malentendants, élèves ayant des troubles du développement physique, élèves souffrant de maladies somatiques, élèves ayant des troubles du langage, élèves ayant des troubles de l'apprentissage, élèves souffrant de troubles mentaux, élèves souffrant de troubles du développement mental et élèves souffrant de troubles graves du développement mental.

134.178 **Acceptée**. Le Ministère de l'éducation et des sciences contrôle régulièrement la qualité de l'enseignement parmi les élèves roms, en vue de promouvoir l'enseignement préscolaire, l'enseignement général de base et l'enseignement secondaire parmi les Roms, de prévenir les risques de décrochage scolaire précoce, et de mettre en œuvre diverses mesures de soutien pour les élèves roms. Pendant l'année scolaire 2020/21, l'enseignement général était suivi par 853 élèves roms, dont 322 filles.

134.179 **Acceptée**. Les Directives pour l'enseignement préscolaire public, la Norme pour l'enseignement de base public et la Norme pour l'enseignement général public prévoient la possibilité de mettre en œuvre des programmes d'éducation spéciale à l'intention des groupes suivants : élèves malvoyants, élèves malentendants, élèves ayant des troubles du développement physique, élèves souffrant de maladies somatiques, élèves ayant des troubles du langage, élèves ayant des troubles de l'apprentissage, élèves souffrant de troubles mentaux, élèves souffrant de troubles du développement mental et élèves souffrant de troubles graves du développement mental.

134.180 et 134.181 **Acceptées**.

134.182 **Acceptée**. Cette recommandation a été appliquée. Pendant l'année scolaire 2020/21, 11 866 élèves suivaient des programmes d'éducation spéciale, dont 63 % dans des établissement d'enseignement général.

134.183 et 134.184 **Acceptées**.

134.185 et 134.186 **Acceptées**.

134.187 **Acceptée**.

134.188 **Partiellement acceptée**. La Lettonie adhère à la recommandation jusqu'à la partie qui traite de la participation des femmes à la prise de décisions en politique car l'État ne peut pas influer directement sur cet aspect.

134.189 **Acceptée**.

134.190 **Notée**.

134.191 **Notée**. Le Plan de promotion de l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes pour la période 2021-2023 ne prévoit pas de mesures visant à remédier aux problèmes relevés. Les activités envisagées ont un caractère indirect et sont susceptibles d'influer sur les attitudes, de modifier la compréhension des rôles dévolus aux femmes et aux hommes dans la société et la famille, et de sensibiliser aux aspects de la gestion de la diversité dans une entreprise ou une organisation.

134.192 **Notée**.

134.193 et 134.194 **Notées**. Le Code pénal de la Lettonie est fondé sur l'égalité entre les sexes. Un cadre juridique complet et neutre au regard du genre est en place en Lettonie depuis 2014 pour lutter contre les violences (voir 134.135).

134.195 **Acceptée**.

134.196 **Notée** (voir 134.135, 134.193).

134.197 **Partiellement acceptée**. La Lettonie **adhère** à la partie de la recommandation qui concerne l'application de diverses mesures. Elle **prend note** de la recommandation sur l'application de la Convention d'Istanbul.

134.198 et 134.199 **Acceptées**.

134.200 **Partiellement acceptée**. La Lettonie **adhère** à la partie de la recommandation qui concerne l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Elle **prend note** de la recommandation sur l'application de la Convention d'Istanbul.

134.201 et 134.202 **Acceptées**.

134.203 à 134.205 **Acceptées**.

134.206 **Acceptée**.

134.207 **Notée** (voir 134.140).

134.208 **Notée**.

134.209 **Acceptée**. L'article 149.1 du Code pénal criminalise déjà la discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique ainsi que toute autre violation de l'interdiction de la discrimination.

134.210 **Acceptée**.

134.211 à 134.215 **Notées**.

134.216 **Acceptée**.

134.217 **Notée**. Actuellement, le processus de dénationalisation des biens et de réforme agraire est en fait achevé ; en conséquence, la restitution de biens fonciers peut être entreprise uniquement en application d'une loi distincte adoptée par le Parlement letton qui prévoira la restitution d'un bien précis à un certain sujet (une association, par exemple).

134.218 à 134.228 **Acceptées**.

134.229 **Notée**.

134.230 **Acceptée**.

134.231 **Acceptée**. Des programmes de soutien pour les réfugiés et les personnes ayant un autre statut ont déjà été élaborés et sont mis en œuvre, notamment ceux qui visent à promouvoir l'intégration des intéressés dans le marché du travail ; néanmoins, il importe de continuer à améliorer ces programmes.

134.232 à 134.234 **Notées**.

134.235 **Acceptée**.

134.236 **Acceptée**. Cette recommandation a été appliquée, puisqu'il a été reconnu que les articles 3.1 et 12 de la loi sur la citoyenneté étaient conformes à toutes les prescriptions internationales.

134.237 **Acceptée**. Cette recommandation a été appliquée. Les enfants d'apatrides reçoivent la citoyenneté lettone s'ils satisfont aux conditions énoncées à l'article 3.1 de la loi sur la citoyenneté, conditions dont il a été reconnu qu'elles étaient conformes à toutes les prescriptions internationales.

134.238 **Acceptée**. Cette recommandation a été appliquée, compte tenu de l'article 3.1 de la loi sur la citoyenneté et de la loi abolissant l'octroi du statut de non-citoyen aux enfants.

134.239 **Acceptée** (voir 134.237).

134.240 **Notée**. Les enfants âgés de 15 ans et plus peuvent choisir d'acquérir la nationalité lettone. Les enfants de non-citoyens et d'apatrides acquièrent la nationalité lettone s'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 3.1 de la loi sur la citoyenneté.

134.241 **Notée**.

134.242 **Notée** Cette recommandation a été appliquée. La procédure a été simplifiée pour les enfants âgés de moins de 15 ans : ils acquièrent la nationalité en même temps que leurs parents ; des facilités sont accordées aux personnes âgées de 15 ans et plus pour passer les examens ; la procédure de naturalisation a été simplifiée pour les personnes âgées de plus de 65 ans ; les personnes handicapées sont exemptées des examens requis pour la naturalisation.

134.243 **Notée**. La procédure de naturalisation est simple. Elle a été simplifiée pour les enfants âgés de moins de 15 ans : ils acquièrent la nationalité lettone en même temps que leurs parents ; des facilités sont accordées aux personnes âgées de 15 ans et plus pour passer les examens.

134.244 **Notée**. Le nombre d'apatrides en Lettonie est faible (on en dénombrait 160 au 1er janvier 2021). La procédure de naturalisation prend en moyenne quatre mois. Le Bureau des questions de citoyenneté et de migration organise régulièrement des journées d'information au cours desquelles il est possible de se familiariser avec la procédure de naturalisation et de s'entraîner à passer les examens. Un outil électronique permettant d'évaluer soi-même ses compétences est mis au point et des campagnes d'information sont organisées en 2021.